



ARRÊTÉ DE REFUS
de Permis de Construire (PC)
MODIFICATIF

délivré par le Maire, au nom de la Commune

Arrêté n° 2026/115

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Type de demande :	Permis de Construire (PC)	PC04929926C0004M01
Déposée le :	02/07/2026	
Complète le :	02/07/2026	
Demeurant à :	9 rue Hector Berlioz 49340 Trémentines	
Objet des travaux :	Changement d'une SCI en SASA	
Lieu des travaux :	4 rue de l'Hermitage 49280 Saint-Léger-sous-Cholet	
Référence(s) cadastrale(s) :	AH-0091	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé (zone UY) ;

Vu la demande de Permis de Construire (PC) initiale accordée le 01/04/2026 ;

Considérant que le demandeur du permis de construire est une personne morale et que, dans ce cas, le projet architectural du permis de construire doit être établi par un architecte conformément aux dispositions des articles L.431-1 et R.431-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande ne respecte pas cette disposition, car le projet architectural n'est pas établi par un architecte et n'est pas au nombre des constructions non tenues d'y recourir visées aux articles L.431-3 et R.431-2 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le Permis de Construire (PC) modificatif est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 16 juillet 2026

Le Maire,
Jean-Robert TIGNON

Avis de dépôt affiché : 03/07/2026

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Préfecture le 16.07.2026
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le 16.07.2026
Le Maire, Jean-Robert TIGNON



Arrêté affiché le : 16/07/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours: Si vous entendez contester la présente décision, vous disposez D'UN MOIS pour saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme. Le silence de l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. Vous pouvez également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr"

